



PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE



Direction départementale des
services vétérinaires de Haute-Loire

Décision préfectorale

Service de la santé et
de la protection animales
Dr Thierry MATHET

3 chemin du fieu
B.P. 348
43012 LE PUY EN VELAY

Tél. : 04 71 05 32 32
Fax : 04 71 05 59 01

Mél : DDSV43@agriculture.gouv.fr

CERTIFICAT DE CAPACITE

relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

N° 43AC054

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code rural et notamment ses articles L. 214-6, L. 215-9 à L. 215-12 et R* 214-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral N° D.A.I./B3/2009/54 en date du 17 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Haute-Loire ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe BEUGNOT, née le 31/01/19669 à TROYES(10), domiciliée Le moulin de la terrasse, 43160 BONNEVAL ;

Sur proposition du Directeur départemental des Services Vétérinaires,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Christophe BEUGNOT , domiciliée Le moulin de la terrasse, 43160 BONNEVAL , pour l'exercice de l'activité suivante :

- élevage de chien

Article 2 : Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 3 : Le titulaire de ce certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires de tout changement notable dans l'exercice de son activité (nature, lieu.....), ou de la cessation de celle-ci.

Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe en outre les services vétérinaires du département de destination.

Article 4 : Tout acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé et à la protection des animaux, toute négligence ou mauvais traitement susceptibles de porter atteinte à la santé et à la protection des animaux entraînera une mise en demeure par le Préfet du département, et le cas échéant la suspension du certificat de capacité ou le retrait de celui-ci, ainsi que la suspension de l'activité en cours.

Fait au Puy-en-Velay, le 14/10/2009
le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Services
Vétérinaires

Denis MEFFRAY